



## Pensions alimentaires dans dossiers mixtes

---

### Bases légales et références

Art. 19 al. 1 LAS et art. 276 et 277 Code civil Suisse

Werner Thomet, commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, commentaire 222, p. 135, 1994

CSIAS : concepts et normes de l'aide sociale (2015), F. 5.1, F.5.2, pages H.10 et H.11

Art 13 Ordonnance LASoc et Directives d'application des normes LASoc du 25.11.2011

Article 4 Loi sur les allocations familiales du 26.09.1990 – Canton de Fribourg

### Principe

Dans un ménage où il y a une seule unité d'assistance, l'ensemble des revenus et de la fortune de tous les membres faisant partie du ménage sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle (art 13 ordonnance LASoc). Cela se justifie tout particulièrement si les membres du ménage sont des mineurs vivant chez leur(s) parent(s) et pour les couples mariés.

Toutefois, si les mineurs de l'unité d'assistance ont des droits de cité cantonaux différents (par ex. un confédéré – 2 ans), tous les frais d'assistance et ressources se répartissent proportionnellement entre les membres du ménage lors de l'établissement des budgets séparés et/ou pour la facturation. Le forfait pour l'entretien, le loyer et les suppléments d'intégration seront alors par exemple répartis par têtes entre les membres (ex. un sur quatre). Font exception à cette règle de répartition uniquement les ressources et dépenses personnelles mentionnées ci-dessous, soit :

- > *les pensions alimentaires* (ou contributions d'entretien). Bien que les pensions alimentaires soient versées à l'un des parents (représentant légal), c'est l'enfant ou le jeune en formation à qui elles sont destinées qui en est l'ayant droit. Les pensions alimentaires doivent dès lors être uniquement utilisées pour couvrir ses besoins.
- > *les subsides de formation* (ou bourses d'étude)<sup>1</sup>.
- > *les frais de formation* (écolage, repas à l'extérieur, éventuels frais de déplacement, matériel et livres scolaires, etc.). Ces dépenses sont incluses dans la bourse d'étude et sont donc à financer par ce biais.

**Il convient dès lors de considérer les pensions alimentaires et les bourses comme ressources propres de l'enfant ou du jeune en formation et de les déduire uniquement sur sa part d'assistance tout en mettant à sa charge les frais liés à sa formation.**

Une analogie est faite entre les situations où au moins l'un des membres de la famille a des droits de cité cantonaux différents, et, celles où l'un a un statut particulier<sup>2</sup> telles que les personnes suivies par Caritas et ORS. La règle précitée s'applique pour ces personnes.

### Remarques

Dans les cas où les autres membres du ménage bénéficient d'une aide matérielle LASoc, si l'attribution des pensions alimentaires et des bourses à un bénéficiaire unique occasionne un

---

<sup>1</sup> Voir fiche spécifique « Subsides de formation dans dossiers mixtes ».

<sup>2</sup> Permis B et F réfugiés, requérants d'asile, articles 8 LASoc, apatrides, etc.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc  
Kantonales Sozialamt KSA

Répertoire des normes et procédures LASoc

excédent budgétaire au détriment des autres, alors par équité une indemnisation pour tenue du ménage devrait être calculée (CSIAS chapitres F.5.2 et H.10, directives du 25.11.11 p.3).

Les enfants majeurs dans les dossiers mixtes ont en principe leur propre dossier d'assistance même s'ils vivent dans le ménage de leurs parents. Ils gardent ainsi leurs ressources et dépenses et ne sont donc pas concernés par la règle de répartition énoncée.

Les couples mariés dans les dossiers mixtes ne sont pas non plus concernés par cette règle.

## **Renvois**

- > Subsidés de formation dans dossiers mixtes
- > Obligation d'entretien
- > Subsidés de formation
- > Indemnisation pour tenue du ménage
- > Jeunes adultes à l'aide sociale

Version du 02.09.15